



Republique Démocratique du Congo  
Gouvernement de Salut Public



Kinshasa le

Ministère de la Santé Publique,  
~~Affaires Sociales et Famille~~

*Le Ministre*

N Réf

V Réf

ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB./MIN./S.P./008/1998  
DU 22 - 07 - 1998 PORTANT CREATION, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE  
CONTRE LE PALUDISME.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu le Décret-Loi Constitutionnel N° 003 du 27 Mai  
1997 relatif à l'Organisation et à l'Exercice du Pouvoir en République  
Démocratique du CONGO ;

Vu le Décret N° 056 du 03 Janvier 1998 portant nomina-  
tion des Membres du Gouvernement ;

Considérant la prépondérance du paludisme dans la mor-  
bidité et la mortalité des Congolais ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'ériger en pro-  
gramme la lutte contre le paludisme ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé sous la dénomination Programme National de Lutte contre  
le Paludisme en abrégé "P.N.L.P.", un Service Public à caractère  
technique, jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Article 2 :

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme a son siège à  
KINSHASA.

Article 3 :

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme a pour objectif :  
la lutte contre le Paludisme, maladie caractéristique des Pays Tro-  
picaux.

A ce titre, il doit mettre sur pied des méthodes et stratégies de  
lutte appropriées, assurer la technique et la logistique aux diffé-  
rentes Zones de Santé en rapport avec le traitement et la prévention  
du paludisme.

Article 4 :

En vue de réaliser son objectif tel que défini à l'article 3 du présent Arrêté, le Programme National de Lutte contre le Paludisme peut collaborer étroitement avec les Services d'autres Ministères notamment celui de l'Environnement et Tourisme et celui de l'Education Nationale.

TITRE II. : DU PATRIMOINE

Article 5 :

Le patrimoine du Programme National de Lutte contre le Paludisme est constitué :

- a) des subventions étatiques annuelles,
- b) des biens meubles mis à la disposition du PEV/LMTE dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le paludisme,
- c) des contributions des Organismes Publics, des Organismes Privés Nationaux ou Internationaux,
- d) des contributions des personnes physiques, nationales ou étrangères,
- e) des biens immobiliers affectés au P.N.L.P. à l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Article 6 :

Toute mesure tendant à l'augmentation ou à la réduction du patrimoine mobilier ou immobilier du Programme National de Lutte contre le Paludisme doit être soumise à l'autorisation préalable du Ministère ayant dans ses attributions la Santé.

Article 7 :

Dans un délai de six mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, le Programme National de Lutte contre le Paludisme doit dresser un état de sa situation patrimoniale.

Celle-ci indiquera à l'actif des valeurs immobilières et circulantes et au passif les éléments de sa situation nette, les provisions pour charges et pertes, les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois à compter de l'établissement de sa situation patrimoniale, le Programme National de Lutte contre le Paludisme devra transmettre celle-ci à l'autorité du tutelle, accompagnée d'un rapport détaillé.

TITRE III. : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

CHAPITRE Ier : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1° : DES ORGANES

Article 8 :

Le Programme National de Lutte contre le Paludisme se compose des Organes suivants :

- le Comité Directeur,
- le Conseil de Gestion,
- la Direction.

SECTION 2° : DU COMITE DIRECTEUR

Article 9 :

Le Comité Directeur est l'organe d'orientation et de décision du Programme National de Lutte contre le Paludisme. Il supervise et évalue la gestion du Programme et contrôle l'utilisation des ressources mises à sa disposition.

Article 10 :

Le Comité Directeur comprend un Représentant du Ministère de la Santé Publique, le Directeur du P.N.L.P., des Représentants des Organismes collaborant en partenariat avec le P.N.L.P.

Article 11 :

Le Comité Directeur se réunit trois fois par an. Les comptes rendus de ses délibérations sont communiqués au Ministre de la Santé qui peut formuler des observations et éventuellement des orientations sur l'exécution du Programme.

Article 12 :

Les convocations sont lancées au moins un mois à l'avance par le Directeur qui en assure le Secrétariat.

Elles contiennent le lieu, l'heure, la date et l'objet fixé à l'ordre du jour.

Article 13 :

Le Comité Directeur du Programme est présidé par le Représentant du Ministère de la Santé Publique.

Article 14 :

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité simple de voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 :

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Conseil de Gestion.

SECTION 3° : ~~X~~ DU CONSEIL DE GESTION ~~X~~

Article 16 :

Le Conseil de Gestion veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur et assure dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés par le présent Arrêté, la gestion des affaires courantes du Programme.

Article 17 :

Le Conseil de Gestion pose tous les actes d'administration en rapport avec l'objet social et technique du Programme.

Sous réserve des autorisations ou approbations requises de l'Autorité de Tutelle, le Conseil de Gestion prend toutes décisions intéressant le Programme, notamment :

- les opérations d'acquisition, de vente immobilière ;
- les transactions, les cessions et, en général, l'objet social et technique du Programme.

Article 18 :

Le Conseil de Gestion est composé du Directeur du Programme, des Chefs de Division, du Staff Technique et du Président d'une des délégations syndicales.

Article 19 :

Le Conseil de Gestion prépare les comptes du Programme

SECTION 4° : DE LA DIRECTION

Article 20 :

Le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme a la gestion de tous actes relevant des affaires courantes.

Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre Agent désigné à cette fin.

Article 21 :

Le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme assure la présidence du Conseil de Gestion. Il convoque ce dernier, selon le cas, en séance ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, il fixe le lieu de la tenue de la réunion, la date, l'heure et l'objet. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis au Conseil de Gestion.

Article 22 :

Le Directeur du P.N.L.P. est nommé et le cas échéant relevé de ses fonctions par le Ministre de la Santé Publique.

Il coordonne toutes les activités administratives, financières et techniques du Programme. Il élabore le budget et se charge de la planification, de l'exécution, de la supervision et de l'évaluation du Programme.

SECTION 5° : DU PERSONNEL

Article 23 :

Le personnel du Programme National de Lutte contre le Paludisme est régi par un Statut particulier qui détermine les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Article 24 :

Le personnel du P.N.L.P. est nommé, affecté et le cas échéant relevé de leurs fonctions par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur.

## CHAPITRE II. : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

### Article 25 :

L'exercice financier du Programme commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté et se termine le 31 Décembre de la même année.

### Article 26 :

Les comptes du Programme seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du CONGO.

Le Conseil de Gestion établit chaque année un état des prévisions de dépenses et des recettes pour l'exercice prochain.

Le budget du Programme est subdivisé en budget de fonctionnement et en budget d'investissement.

### Article 27 :

Le Budget d'Investissement comprend :

#### 1. En recettes :

Les ressources prévues pour faire face aux dépenses d'acquisition, notamment : les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers, les prélèvements sur les avoirs placés, les cessions des biens, etc...

#### 2. En dépenses :

Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles, les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinés à être affectées à ces activités (participation financière, immeubles d'habitation, etc...).

### Article 28 :

Le budget de fonctionnement comprend :

#### 1. En dépenses :

Les charges d'exploitation, les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel), les charges fiscales et toutes autres charges financières.

#### 2. En recettes :

. Les ressources d'exploitation et les ressources diverses et accidentelles

. Les dons et legs.

### Article 29 :

Le Budget du Programme est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle au plus tard le 1er Octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Article 30 :

La comptabilité du Programme est organisée et tenue de manière à permettre :

1. de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes ;
2. de connaître la situation patrimoniale du Programme ;
3. de déterminer les résultats analytiques.

Article 31 :

A la fin de chaque exercice, le Conseil de Gestion du P.N.L.P. fait établir après inventaire :

1. un état d'exécution du budget, lequel présente dans ses colonnes successives les prévisions des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations de celles-ci ;
2. un tableau de formation du résultat et un bilan. Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Programme au cours de l'exercice écoulé.

Article 32 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du Conseil de Gestion sont mis à la disposition du Comité Directeur au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis accompagnés du rapport du Comité Directeur, à l'Autorité de Tutelle au plus tard le 15 avril de la même année.

TITRE IV. : DE LA TUTELLE

Article 33 :

Le Programme est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

Par tutelle, il faut entendre tout moyen de contrôle dont dispose l'organe tutélaire sur le Programme.

Article 34 :

L'organe de tutelle exerce son pouvoir de tutelle soit par voie d'autorisation préalable, soit d'approbation, soit d'opposition.

Article 35 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et les aliénations immobilières, les emprunts de plus d'un an de terme.

Sont notamment soumis à l'approbation :

- l'organisation des services, le cadre organique, les barèmes des rémunérations ainsi que les modifications éventuelles à y intervenir, le plan comptable particulier, les budgets ou états des prévisions des recettes et des dépenses, les comptes de fin d'exercice, le bilan et le rapport annuel d'activités.

TITRE V. : DU REGIME FISCAL

Article 36 :

Sous réserve de l'existence d'un régime fiscal particulier, le Programme National de Lutte contre le Paludisme est soumis au droit commun en la matière.

TITRE VI. : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL 1998

Dr. Jean-Baptiste SONDJI

